

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL58

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 6 et 7 l'alinéa suivant :

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège et la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet statuent respectivement comme conseil de discipline des magistrats du siège et des magistrats du parquet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement proposant d'alléger la rédaction de l'article par la fusion de deux alinéas.